Accord de méthode sur la négociation d’un accord d’entreprise concernant la mise en place du comité social et économique

Entre :

(ENTREPRISE)

Et :

(ORGANISATIONS SYNDICALES)

* Préambule

Suite à la parution de l’ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et du décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique (CSE), les organisations syndicales représentatives ont souhaité ouvrir des négociations afin d’adapter au mieux les attributions et le fonctionnement des futurs CSE d’établissement et du CSE central.

C’est dans ce contexte que les parties au présent accord se sont réunies afin de prévoir ensemble la méthodologie et les moyens à mettre en place pour cette négociation.

A ce titre, les parties ont voulu que la méthode et le calendrier des négociations soient partagés en amont avec les organisations syndicales représentatives.

* Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités des négociations relatives à la mise en place des CSE d’établissement et du CSE central, à leurs attributions ainsi qu’à leur fonctionnement, à savoir de définir :

- la composition de l’instance de négociation ;

- les modalités de la négociation ;

- le calendrier et les thèmes de la négociation ;

- les moyens accordés aux organisations syndicales représentatives.

* Article 2 – Composition de l’instance de négociation

L’instance de négociation est composée :

- d’une délégation de l’employeur de (...) membres,

- d’une délégation syndicale pour chaque organisation syndicale représentative au sein de la Société (...).

Chaque délégation syndicale pourra être composée de (…) représentants.

*L’article L 2232-17 du code du travail prévoit que :*

*« La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans l'entreprise comprend le délégué syndical de l'organisation dans l'entreprise ou, en cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux.*

*Chaque organisation peut compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise, dont le nombre est fixé par accord entre l'employeur et l'ensemble des organisations mentionnées au premier alinéa. A défaut d'accord, le nombre de salariés qui complète la délégation est au plus égal, par délégation, à celui des délégués syndicaux de la délégation. Toutefois, dans les entreprises pourvues d'un seul délégué syndical, ce nombre peut être porté à deux ».*

*Ainsi, en l’absence d’accord plus favorable, la délégation est composée de :*

*- 3 personnes dont le délégué syndical s'il n'en existe qu'un pour l'entreprise ou l'établissement et non pour chaque organisation représentée ;*

*- 2 personnes dont le délégué syndical par organisation n'ayant désigné qu'un seul délégué ;*

*- 4 personnes dont au moins deux délégués syndicaux par organisation ayant désigné, au sein de l'entreprise ou de l'établissement, plus d'un délégué.*

* Article 3 – Modalités de la négociation

La Direction de la Société (…) s’engage à communiquer les documents préparatoires ou le projet d’accord collectif au moins (…) ouvrés avant la tenue de la réunion de négociation.

* Article 4 – Calendriers et thèmes de la négociation

A partir de (…), une réunion de négociation sera organisée au moins une fois par mois.

L’annexe 1 du présent accord fixe le calendrier prévisionnel des dates de réunions.

Après concertation avec les organisations syndicales, la Direction indiquera en fin de réunion l’ordre du jour de la réunion suivante.

Des réunions supplémentaires pourront être prévues à la demande d’une ou de plusieurs organisations syndicales.

L’annexe 2 du présent accord liste de manière non exhaustive et non hiérarchisée les thèmes de négociation.

Les responsables de site seront informés des dates de négociations prévues par le calendrier prévisionnel.

A la fin de chaque thème de négociation, un tour de table sera réalisé pour relever la position de chaque organisation syndicale présente et de la Direction.

Un compte-rendu de chaque séance de négociation sera élaboré par (…) et remis à chaque organisation syndicale avant la réunion suivante.

Chacune des organisations syndicales pourra imposer les modifications du compte-rendu de réunion.

* Article 5 – Moyens accordés aux organisations syndicales

Les organisations syndicales participant à la négociation bénéficient des moyens supplémentaires précisés ci-après :

* Article 5-1 : Réunions préparatoires

Pour la préparation des réunions de négociation, chaque organisation syndicale représentative bénéficie de (…) heures de réunion préparatoire qui se déroulera au préalable de la réunion de négociation.

Le temps de trajet et le temps passé dans ces réunions préparatoires seront considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tels. Ils ne s’imputeront pas sur le crédit d’heures.

* Article 5-2 : Réunions d’informations syndicales

Chaque organisation syndicale participant à la négociation pourra réunir le personnel des sites de la Société pour organiser des réunions d’information syndicale sur les thèmes des négociations relatives aux attributions et aux fonctionnements des CSE d’établissement et du CSE central.

L’organisation de ces réunions se fera en concertation avec les Directeurs de site.

Pour les représentants du personnel et syndicaux, le temps de trajet et le temps passé dans ces réunions d’informations syndicales seront considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tels. Ils ne s’imputeront pas sur le crédit d’heures.

Pour les salariés participant à ces réunions, le temps passé dans ces réunions d’informations syndicales sera considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Dans le cadre de l’organisation de réunions d’information syndicale, les salariés bénéficient de l’autorisation de quitter leur poste de travail à hauteur de (…) heures pour assister à ces réunions d’information syndicale.

* Article 5-3 : Crédit d’heures supplémentaires

Les membres des délégations syndicales bénéficient de (…) heures de délégation supplémentaires.

* Article 5-4 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) pour se rendre aux réunions de négociation, aux réunions préparatoires et aux réunions d’informations syndicales sont intégralement pris en charge par l’entreprise.

* Article 6 – Application de l’accord de méthode

Conformément aux dispositions prévues à l’article L 2222-3-1 du code du travail, la méconnaissance des stipulations du présent accord de méthode entraînera la nullité des accords conclus dans le cadre des négociations relatives à la mise en place des CSE d’établissement et du CSE central, de leurs attributions et de leur fonctionnement.

* Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit au moment de la mise en place des CSE d’établissement et du CSE central.

Il entre en vigueur le jour de sa signature.

* Article 8 – Révision de l’accord

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification des textes légaux, réglementaires et/ou conventionnels applicables portant sur les dispositions du présent accord, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

* Article 9 – Dépôt de l’accord

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et L 2231-6 du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction de la société à la DIRECCTE ainsi qu’au Greffe du Conseil de prud’hommes de (…).

Par ailleurs, une copie du présent accord sera transmise à chaque organisation syndicale ayant participé à la négociation ainsi qu’aux représentants élus du personnel.

Il sera affiché dans les locaux de la société sur les panneaux d’affichage réservé à cet effet.

Fait en (...) exemplaires, à (...), le (...).

Pour la Société

(...)

Pour les organisations syndicales

(...)